



Année
d'imposition
2017

André Boulais

CPA auditeur, CGA, D. Fisc.

RÉDUISEZ VOS IMPÔTS



Le complément essentiel
aux logiciels informatiques



CPA

ORDRE DES COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS
DU QUÉBEC

 LES ÉDITIONS DE
L'HOMME

Table des matières

| | |
|--|----|
| Note de l'auteur | 5 |
| Introduction | 19 |
| Les lois fiscales sont modifiées chaque année! | 19 |
| Chapitre 1 | |
| Quelques notions de base | 21 |
| Le revenu mondial est assujéti à l'impôt | 21 |
| Une ou deux déclarations..... | 22 |
| Un régime d'autocotisation | 22 |
| Conjoints mariés, conjoints de fait et conjoints de même sexe | 23 |
| Qu'est-ce que le taux marginal d'impôt?..... | 24 |
| Déduction ou crédit d'impôt..... | 25 |
| Crédits remboursables et non remboursables | 26 |
| Les principales étapes de calcul | 27 |
| Publications, guides et formulaires..... | 28 |
| Chapitre 2 | |
| Quels sont vos revenus d'emploi? | 29 |
| Êtes-vous employé ou travailleur autonome?..... | 29 |
| Revenus d'emploi: salaire, commissions et avantages imposables..... | 30 |
| Quels sont les avantages non imposables? | 36 |
| Votre employeur vous fournit-il une voiture? | 39 |
| Votre employeur vous a-t-il consenti un prêt?..... | 43 |
| Les pourboires | 46 |
| Autres revenus liés à un emploi | 47 |

8 Réduisez vos impôts

| | |
|---|----|
| Paiement forfaitaire rétroactif: revenu d'emploi, assurance-salaire..... | 48 |
| Options d'achat d'actions | 49 |
| Peut-on encore différer du salaire?..... | 51 |
| Votre employeur vous accorde-t-il des sommes d'argent pour vos dépenses?..... | 52 |
| Frais de déplacement des employés non vendeurs | 54 |
| Fournitures, loyer et salaires déductibles par les employés non vendeurs | 55 |
| Dépenses engagées par les vendeurs à commission..... | 56 |
| Frais de bureau à domicile | 58 |
| Dépenses liées à l'utilisation d'une automobile..... | 60 |
| Utilisation d'une automobile: déduction pour amortissement..... | 61 |
| Utilisation d'une automobile: frais de location..... | 64 |
| Utilisation d'une automobile: frais d'intérêts sur emprunt ... | 66 |
| Déductions pour les employés d'une entreprise de transport..... | 67 |
| Avez-vous droit au remboursement de la TPS et de la TVQ?..... | 69 |
| Vous déduisez des dépenses: conservez vos reçus..... | 71 |
| Participez-vous à un régime de pension?..... | 71 |
| Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)..... | 73 |
| Qu'est-ce qu'un régime de participation différée aux bénéfices? | 74 |
| Autres déductions ou crédits relatifs au revenu d'emploi..... | 74 |
| Avez-vous travaillé à l'étranger? | 78 |
| Avez-vous reçu une allocation de retraite à la suite de la perte de votre emploi? | 78 |
| Avez-vous reçu des prestations d'assurance-emploi?..... | 80 |

Chapitre 3

| | |
|---|-----------|
| Gagnez-vous un revenu d'entreprise ou de profession? | 81 |
| L'exercice de l'entreprise | 83 |
| La méthode facultative | 83 |
| Avez-vous commencé l'exploitation d'une entreprise en 2017? | 85 |
| Établir le revenu net de l'entreprise..... | 86 |
| Déduction pour travailleur au Québec..... | 87 |
| Les dépenses liées à l'utilisation d'une automobile..... | 88 |

| | |
|--|-----|
| Frais de repas et de représentation | 89 |
| Frais d'intérêts | 91 |
| Cotisations professionnelles..... | 92 |
| Contribution au RRQ et au RQAP | 93 |
| Les dépenses de congrès | 93 |
| Amendes et pénalités | 94 |
| Bureau à domicile | 94 |
| Assurances | 97 |
| Pouvez-vous payer des salaires aux membres de votre famille? | 98 |
| Déduction pour amortissement..... | 99 |
| Perte finale et récupération..... | 102 |
| Catégorie distincte | 103 |
| Création d'un site Web | 104 |
| Rénovation ou transformation d'un immeuble | 104 |
| Crédit d'impôt fédéral pour la création d'emplois d'apprentis | 105 |
| L'impact des taxes à la consommation sur votre entreprise..... | 106 |
| Faites-vous partie d'une société de personnes? | 109 |
| Perte provenant d'une entreprise..... | 111 |
| Les pertes et l'attente raisonnable d'obtenir des profits | 112 |
| Vente d'une entreprise | 112 |
| Les acomptes provisionnels d'impôt..... | 115 |
| Droits annuels d'immatriculation | 116 |
| Les registres de l'entreprise..... | 116 |
| Chapitre 4 | |
| Quels sont vos revenus de placements? | 119 |
| Revenus d'intérêts | 119 |
| Bons du Trésor et obligations | 120 |
| Coupons détachés | 121 |
| Placement à rendement variable..... | 122 |
| Revenus de dividendes | 123 |
| Revenus de dividendes reçus par votre conjoint..... | 125 |
| Revenus de dividendes: démutualisation des sociétés d'assurance-vie | 125 |
| Revenus de placements de source étrangère..... | 126 |
| Fonds communs de placement..... | 128 |
| Documents requis pour vos déclarations..... | 130 |
| Réorganisation d'une société américaine (<i>spin-off</i>) | 131 |

10 Réduisez vos impôts

| | |
|---|-----|
| Frais de placements: intérêts, frais financiers et abris fiscaux..... | 133 |
| Limite à la déduction des frais de placements au Québec..... | 136 |
| Y a-t-il des conséquences fiscales liées au don ou au prêt d'argent sans intérêt?..... | 137 |
| Planifications non touchées par les règles d'attribution..... | 143 |
| Régime d'épargne-études | 145 |
| Subvention canadienne pour l'épargne-études..... | 147 |
| Les REEE et les familles à revenus modestes..... | 150 |
| Incitatif québécois à l'épargne-études | 151 |
| Régime enregistré d'épargne-invalidité..... | 152 |
| Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)..... | 156 |

Chapitre 5

| | |
|--|------------|
| Avez-vous réalisé des gains ou des pertes en capital? | 161 |
| Règles de calcul du gain en capital..... | 162 |
| Gain en capital imposable et perte en capital déductible..... | 164 |
| Gain en capital résultant de dons | 166 |
| Transactions sur options | 167 |
| Règles spéciales concernant les biens personnels | 169 |
| Certaines pertes en capital ne sont jamais déductibles..... | 171 |
| Votre résidence principale est-elle à l'abri de l'impôt? | 172 |
| Avez-vous droit à l'exemption pour résidence principale si vous avez loué votre maison? | 174 |
| Un bureau à domicile peut-il faire perdre le statut de résidence principale? | 175 |
| 22 février 1994: la disparition de l'exemption pour gains en capital..... | 176 |
| La vente d'un bien en 2017: avez-vous fait le choix du 22 février 1994? | 178 |
| Qu'est-ce qu'une réserve? | 181 |
| L'impôt minimum et les gains en capital | 184 |
| Avez-vous des pertes en capital à reporter? | 184 |
| Qu'est-ce qu'une perte au titre d'un placement d'entreprise? | 186 |
| Report de gain en capital pour placement admissible de petite entreprise..... | 187 |
| Vente d'actions et engagement de non-concurrence..... | 189 |
| Conseils de fin d'année | 189 |

Chapitre 6

| | |
|--|-----|
| Possédez-vous un immeuble locatif? | 191 |
| Déterminer son revenu net de location..... | 191 |
| Dépenses pour gagner un revenu de loyer..... | 192 |
| Distinction entre une dépense courante et une dépense en capital..... | 192 |
| Adaptation d'un immeuble aux besoins des personnes handicapées..... | 193 |
| Relevé 31: renseignements sur l'occupation d'un logement..... | 194 |
| Travaux d'entretien: indiquez vos fournisseurs..... | 194 |
| Frais comptables et juridiques..... | 195 |
| Frais liés à un emprunt..... | 195 |
| Frais de déplacement..... | 197 |
| Autres dépenses..... | 197 |
| La déduction pour amortissement..... | 199 |
| Les catégories de biens..... | 199 |
| Calcul de la déduction pour amortissement..... | 200 |
| Immeuble détenu en société de personnes ou en copropriété..... | 203 |
| Habitez-vous dans votre immeuble locatif?..... | 203 |
| La vente d'un immeuble: en plus du gain en capital, avez-vous réalisé une récupération d'amortissement?..... | 205 |
| La conversion d'un bien locatif en résidence principale..... | 207 |
| L'espoir raisonnable de profit et les pertes de location..... | 208 |

Chapitre 7

| | |
|---|-----|
| Profitez-vous de tous les avantages du REER? | 211 |
| Le REER: un régime de report d'impôt et d'accumulation ... | 212 |
| Une seule limite: 18 % du revenu..... | 213 |
| Le facteur d'équivalence..... | 213 |
| Le revenu gagné..... | 214 |
| Le droit annuel de cotisation..... | 214 |
| Droits de cotisation inutilisés et reportés..... | 215 |
| L'ARC vous informe..... | 217 |
| Déduction et versement des contributions..... | 218 |
| Contributions versées en trop..... | 219 |
| Pénalité à payer sur une contribution excédentaire..... | 220 |
| Contribution excédentaire provenant d'un REER collectif ... | 221 |
| Contribution excédentaire dans l'année de votre 71 ^e anniversaire..... | 221 |

12 Réduisez vos impôts

| | |
|---|-----|
| Contribution au REER du conjoint: outil de planification | 222 |
| Transfert d'un paiement de cessation d'emploi à un REER... | 224 |
| Revenu d'un REEE versé dans un REER | 224 |
| Transférer des biens au REER..... | 225 |
| Les placements admissibles d'un REER | 225 |
| Intérêts sur emprunt pour cotiser à un REER et frais d'administration | 226 |
| REER: régime d'accession à la propriété (RAP) | 227 |
| Peut-on contribuer à son REER et bénéficier du RAP dans la même année? | 229 |
| Peut-on bénéficier du RAP plus d'une fois? | 230 |
| REER: régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)..... | 231 |
| Retrait du REER et retenues d'impôt à la source..... | 232 |
| Contributions au REER prélevées à la source | 233 |

Chapitre 8

| | |
|---|-----|
| Êtes-vous retraité? | 235 |
| Pension de sécurité de la vieillesse et supplément de revenu garanti | 235 |
| Devez-vous rembourser la PSV que vous avez reçue?..... | 237 |
| Retenues d'impôt sur la PSV..... | 238 |
| Pensions du Régime de rentes du Québec | 239 |
| Sommes provenant d'un REER ou d'un FERR..... | 242 |
| Sommes reçues d'un RPA et d'un RPDB..... | 244 |
| Pensions de source étrangère | 244 |
| Revenus d'une rente ordinaire..... | 245 |
| Crédit d'impôt fédéral pour revenus de pensions..... | 246 |
| Crédit d'impôt fédéral pour personne âgée de 65 ans ou plus | 247 |
| Transfert de crédits d'impôt inutilisés entre conjoints au fédéral..... | 247 |
| Trois crédits en un au Québec..... | 247 |
| Crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience..... | 249 |
| Fractionnement des revenus pour les retraités..... | 251 |
| Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique..... | 254 |
| Transfert du crédit pour déficience non utilisé..... | 257 |
| Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile | 257 |
| Crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle | 266 |

| | |
|--|-----|
| Crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés..... | 267 |
| Crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés..... | 268 |
| Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire | 269 |
| Subvention pour compenser une hausse des taxes municipales | 271 |
| Fonds des services de santé du Québec | 271 |
| Devez-vous verser des acomptes d'impôt? | 271 |

Chapitre 9

| | |
|---|------------|
| Êtes-vous étudiant ou les personnes à votre charge le sont-elles? | 273 |
| Recevez-vous des bourses d'études? | 273 |
| Recevez-vous des subventions de recherche? | 275 |
| Êtes-vous bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études? | 275 |
| Saviez-vous que votre REER peut vous aider à financer vos études? | 276 |
| Avez-vous déménagé pour travailler ou pour étudier? | 276 |
| Frais de scolarité | 276 |
| Crédit d'impôt pour études | 279 |
| Crédit d'impôt pour manuels | 280 |
| Report des crédits scolaires | 281 |
| Transfert des crédits scolaires au fédéral | 282 |
| Transfert de frais de scolarité au Québec | 282 |
| Québec: enfants aux études et transfert de la contribution parentale reconnue | 283 |
| Crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant | 284 |
| Crédit pour laissez-passer de transport | 285 |
| Crédit remboursable pour la taxe sur les produits et services (TPS) | 285 |
| Crédit d'impôt remboursable pour solidarité | 285 |

Chapitre 10

| | |
|--|------------|
| Avez-vous oublié des déductions ou des crédits d'impôt? | 287 |
| Frais de déménagement | 287 |
| Frais d'opposition | 289 |
| Rente d'étalement pour un artiste reconnu | 290 |
| Dons de bienfaisance | 291 |

14 Réduisez vos impôts

| | |
|--|------------|
| Super crédit pour premier don de bienfaisance | 295 |
| Dons de bienfaisance: mesures applicables au Québec seulement..... | 295 |
| Frais médicaux | 297 |
| Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux | 304 |
| Crédit pour laissez-passer de transport..... | 305 |
| Déduction pour habitants de régions éloignées | 306 |
| Crédit pour l'achat d'une première habitation | 307 |
| Crédit d'impôt pour pompier volontaire | 308 |
| Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage | 309 |
| Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance..... | 310 |
| Crédit d'impôt RénoVert | 311 |
| Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles..... | 313 |
| Crédit d'impôt pour la remise en état des résidences secondaires endommagées par les inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans les municipalités du Québec | 315 |
| Quelques déductions purement québécoises | 318 |
| Pertes agricoles restreintes | 319 |
| Le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) et le Fondation..... | 319 |
| Capital régional et coopératif Desjardins | 321 |
| Contributions politiques..... | 322 |
| Chapitre 11 | |
| Quelle est votre situation familiale ? | 325 |
| Tout d'abord: vos montants personnels de base | 325 |
| Vivez-vous seul? | 326 |
| Subvenez-vous aux besoins de votre conjoint? | 326 |
| Enfants à charge de moins de 18 ans | 327 |
| Enfants à charge de 18 ans ou plus..... | 327 |
| Êtes-vous chef d'une famille monoparentale?..... | 328 |
| Transfert de crédits au fédéral par un enfant handicapé..... | 329 |
| Crédit canadien pour aidants naturels | 330 |
| Les autres personnes à charge..... | 331 |
| Une personne à charge ne compte qu'une fois | 332 |
| Crédit d'impôt pour aidants familiaux..... | 333 |
| Crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels..... | 333 |

| | |
|---|-----|
| Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel..... | 335 |
| Services de relève bénévole..... | 336 |
| Crédit d'impôt pour frais d'adoption..... | 337 |
| Crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité..... | 338 |
| Déduction des frais de garde d'enfants au fédéral..... | 340 |
| Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde au Québec..... | 344 |
| Bouclier fiscal..... | 347 |
| Aboli : crédit d'impôt fédéral pour la condition physique des enfants..... | 348 |
| Aboli : crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants..... | 349 |
| Crédit d'impôt pour les activités des enfants au Québec..... | 350 |
| Allocation canadienne pour enfants (ACE)..... | 351 |
| Soutien aux enfants..... | 353 |
| Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)..... | 355 |
| Tableau des montants personnels au fédéral pour l'année 2017..... | 356 |
| Tableau des montants personnels au Québec pour l'année 2017..... | 357 |
| Chapitre 12 | |
| Êtes-vous séparé ou divorcé ? | 359 |
| Deux types de pension alimentaire..... | 359 |
| Pension alimentaire pour enfants..... | 360 |
| Caractéristiques des pensions alimentaires..... | 361 |
| Montants versés avant la date du jugement..... | 362 |
| Montants réputés être des allocations payables périodiquement..... | 363 |
| Fixation du montant de pension alimentaire pour enfants.... | 364 |
| Frais juridiques liés à une séparation ou à un divorce..... | 365 |
| Perception automatique des pensions alimentaires par l'ARQ..... | 366 |
| Au fédéral: déduire la pension alimentaire payée ou réclamer des crédits personnels pour personnes à charge?..... | 367 |
| Au Québec: déduire la pension alimentaire payée ou réclamer des crédits personnels pour personnes à charge?..... | 368 |
| Frais de garde d'enfants..... | 369 |

16 Réduisez vos impôts

| | |
|---|-----|
| Séparation ou divorce: allocation canadienne pour enfants et paiement de soutien aux enfants..... | 369 |
| Partage des gains du Régime de rentes du Québec..... | 370 |

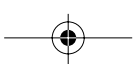
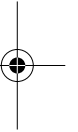
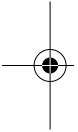
Chapitre 13

| | |
|---|-----|
| Aurez-vous un remboursement d'impôt ou un solde à payer? | 371 |
| Les tables de taux d'impôt | 371 |
| L'abattement pour résidents du Québec | 372 |
| La contribution au Fonds des services de santé du Québec | 373 |
| Contribution à l'assurance-médicaments | 374 |
| Contribution santé..... | 375 |
| Modulation selon le revenu familial des frais de garde pour enfants pour les garderies subventionnées..... | 376 |
| Retenues d'impôt à la source..... | 377 |
| Prime au travail et prestation fiscale pour le revenu de travail | 378 |
| Crédit d'impôt pour solidarité | 381 |
| Crédits d'impôt remboursables pour les aidants naturels, pour les frais d'adoption, pour le traitement de l'infertilité et pour les frais de garde..... | 385 |
| Crédit d'impôt remboursable pour la taxe sur les produits et services (TPS)..... | 385 |
| Devez-vous payer l'impôt minimum? | 387 |
| Transfert de crédits d'impôt non remboursables entre conjoints au Québec | 390 |
| L'indexation: une protection contre les augmentations indirectes d'impôt | 391 |

Chapitre 14

| | |
|--|-----|
| Quelques mesures administratives que vous devriez connaître | 393 |
| Qui doit produire une déclaration de revenus? | 393 |
| Quand faut-il produire une déclaration de revenus? | 395 |
| Devez-vous effectuer des acomptes provisionnels?..... | 397 |
| Évitez de payer des intérêts sur les acomptes | 400 |
| Êtes-vous d'accord avec votre cotisation?..... | 402 |
| Pouvez-vous modifier votre déclaration après sa production? | 404 |
| Avez-vous consulté « Mon dossier »?..... | 405 |
| Dispositions d'allègement pour les contribuables | 406 |

| | |
|--|------------|
| Les gouvernements veulent percevoir ce qui leur est dû | 407 |
| Mesures administratives touchant à la restauration..... | 408 |
| Mesures administratives touchant à la construction | 408 |
| La divulgation volontaire | 409 |
| La divulgation obligatoire | 410 |
| Chapitre 15 | |
| Le décès: et si le fisc faisait partie de vos héritiers!..... | 413 |
| La déclaration de revenus finale | 414 |
| Déclarations distinctes..... | 425 |
| L'administration de la succession..... | 427 |
| Les certificats de décharge..... | 429 |
| Appendice A | |
| Calcul du revenu imposable | 431 |
| Appendice B | |
| Calcul de l'impôt fédéral à payer | 433 |
| Appendice C | |
| Calcul de l'impôt du Québec à payer | 435 |
| Appendice D | |
| Table d'impôt 2017 | 439 |
| Liste des abréviations courantes..... | 443 |
| Index | 445 |
| À propos de l'auteur | 455 |



Introduction

Les lois fiscales sont modifiées chaque année !

La perception des impôts sur le revenu des particuliers constitue pour nos gouvernements une source de revenus importante. En effet, ces revenus servent à financer les dépenses publiques telles que l'éducation, les soins de santé, les différents programmes sociaux, etc.

Étant donné que les besoins financiers des gouvernements sont révisés chaque année, **la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et la Loi sur les impôts du Québec sont modifiées régulièrement**. Par conséquent, ce qui s'appliquait l'année dernière n'est peut-être plus valable aujourd'hui. Il faut donc être extrêmement prudent en matière de planification fiscale et s'assurer avant et durant l'existence d'une telle planification qu'elle ne va pas à l'encontre de la loi.

Chaque discours annuel sur le budget contient toujours de nouvelles mesures fiscales convenant à la situation économique de l'heure. Généralement, les lois ne sont pas modifiées de façon rétroactive, c'est-à-dire que les modifications annoncées en 2017 n'ont pas d'effet sur les années antérieures. Il arrive souvent que les changements proposés entrent en vigueur dès le lendemain du discours sur le budget.

Pour mieux simplifier le processus, et bien que le discours sur le budget du Québec soit généralement présenté quelques semaines après celui du fédéral, les dates d'application des modifications fédérales que le Québec décide d'adopter seront les mêmes que celles prévues au fédéral, à moins d'une mention contraire.

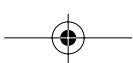
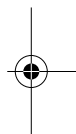
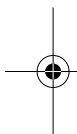


20 Réduisez vos impôts



Bien que la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et la Loi sur les impôts du Québec ne soient pas identiques, la majorité de leurs dispositions sont semblables. Dans ce livre, **lorsque nous utiliserons l'expression « la loi », vous pourrez conclure que les dispositions fiscales fédérales et québécoises sont harmonisées en tous points.** Dans le cas contraire, nous indiquerons « au fédéral » ou « au Québec » pour spécifier l'application d'une disposition particulière. Nous ferons également référence à l'Agence du revenu du Canada (ARC) et à l'Agence du revenu du Québec (ARQ) pour désigner les autorités chargées respectivement d'administrer la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et la Loi sur les impôts du Québec.

Le contenu de ce livre tient compte de la loi applicable et des changements annoncés jusqu'au 31 octobre 2017 ainsi que de la mise à jour économique du Québec du 21 novembre 2017 aux fins de la préparation des déclarations de revenus de l'année d'imposition 2017.



Chapitre 1

Quelques notions de base

Le revenu mondial est assujéti à l'impôt

Le principe de base du régime fiscal canadien et de celui des provinces repose sur la notion de **résidence**. Celle-ci n'est pas définie dans les lois fiscales. Ce sont donc les tribunaux qui lui ont trouvé une interprétation. La résidence d'un individu est généralement l'endroit où il vit de façon régulière, normale ou habituelle. Avoir une maison ou une habitation au Canada, conserver des liens familiaux, sociaux ou économiques avec le Canada sont aussi des facteurs à analyser pour déterminer le statut de résidence d'un individu. Notez que le fait d'être citoyen canadien ne signifie pas que vous êtes résident canadien aux fins de l'impôt.

Un résident du Canada doit inclure dans ses déclarations de revenus la totalité de ses revenus, peu importe leur source. On dit alors que tout résident canadien est imposé sur une base mondiale. Ce principe est également applicable au Québec; ainsi, un résident du Québec doit inclure dans sa déclaration de revenus québécoise tous ses revenus, quelle qu'en soit leur provenance.

Afin de contrôler les revenus provenant de l'extérieur du pays, l'ARC exige qu'un formulaire distinct soit rempli par tout individu qui possède des biens à l'étranger dont le coût total dépasse 100 000 \$. Consultez le chapitre 4 pour plus de détails.

Les revenus d'un particulier doivent être indiqués dans les déclarations sur la base de l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Nous verrons au chapitre 3 que les revenus provenant

22 Réduisez vos impôts

d'une entreprise peuvent être déclarés sur une autre période, au choix du contribuable.

Nous dirons que l'année civile est l'**année d'imposition** d'un particulier, et lorsque nous parlerons des déclarations de l'année 2017, il s'agira des déclarations qui doivent être produites au plus tard le 30 avril ou le 15 juin 2018, s'il y a lieu, à l'égard de l'année civile 2017.

Une ou deux déclarations

Toute personne résidente du Québec au 31 décembre d'une année donnée doit produire deux déclarations de revenus pour l'année, soit une déclaration fédérale et une déclaration provinciale. Le Québec est la seule province à exiger une déclaration distincte, car toutes les autres provinces perçoivent leur impôt par l'entremise du gouvernement fédéral. En pratique, les résidents des autres provinces et territoires ne produisent qu'une seule déclaration de revenus fédérale assortie d'une annexe distincte calculant l'impôt provincial selon la province de résidence. Contrairement au Québec, les autres provinces et territoires ont la même définition du revenu imposable que celle retenue par le gouvernement fédéral.

Si vous avez déménagé du Québec pour vous installer dans une autre province durant l'année 2017, vous n'avez pas à faire de déclaration de revenus au Québec pour l'année 2017. Vous ferez une déclaration fédérale. Celle-ci contiendra une annexe pour calculer l'impôt de votre nouvelle province de résidence.

Si vous quittez le Québec et devenez un non-résident canadien, vous devrez alors produire des déclarations de revenus fédérale et québécoise pour l'année de votre départ. Celles-ci couvriront la période du 1^{er} janvier jusqu'à la date de votre départ du Canada.

Un régime d'autocotisation

Le régime fiscal canadien, de même que celui des provinces, est basé sur le principe d'autocotisation. Afin de faire respecter ce principe, de lourdes pénalités sont prévues pour les contribuables qui, volontairement, font de fausses déclarations ou omettent de déclarer certains revenus. Même si vous faites préparer vos déclarations de revenus par un expert-comptable, il n'en reste pas moins que votre signature constitue l'approbation de celles-ci. Ainsi, si vous n'avez pas transmis tous les renseignements, et qu'il est démontré que vous avez agi volontairement ou en faisant preuve de négligence flagrante, des pénalités pourront vous être imposées. Consultez le chapitre 14 à ce sujet.

Tout résident du Canada doit soumettre une déclaration de revenus fédérale (et une déclaration de revenus du Québec s'il en est résident) indiquant tous ses revenus imposables et tenant compte de certaines déductions ou de certains crédits prévus par la loi. Les **autorités fiscales**, c'est-à-dire les représentants autorisés de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et de l'Agence du revenu du Québec (ARQ), ont par la suite un certain délai pour demander des renseignements supplémentaires, s'il y a lieu, et corriger les déclarations présentées (voir le chapitre 14).

Conjoints mariés, conjoints de fait et conjoints de même sexe

Nos lois fiscales se sont adaptées à l'évolution de la société concernant les conjoints.

Un conjoint peut être la personne de sexe opposé ou de même sexe avec laquelle vous êtes **légalement marié**.

Un conjoint peut être **un conjoint de fait**, soit une personne **de sexe opposé ou de même sexe**, qui vit avec vous en **union conjugale** depuis une période de 12 mois. Si vous avez commencé à vivre en union de fait en mars 2017, les diverses dispositions de la loi faisant référence à des conjoints ne s'appliquent pas à vous pour l'année 2017, puisque la période de cohabitation de 12 mois n'était pas complétée au 31 décembre 2017. Par exception, si deux personnes vivent en union conjugale depuis moins de 12 mois et sont les parents d'un enfant issu de leur union, ils sont considérés comme des conjoints.

Vivre en union conjugale, qu'il s'agisse de conjoints de fait de même sexe ou de sexe opposé, n'est pas défini dans la loi. C'est plutôt une question de faits. Habiter dans une même habitation, se comporter publiquement comme un couple, s'identifier comme un couple aux fins d'un régime de pension ou d'assurance-maladie sont tous des éléments permettant d'établir l'existence d'une union conjugale. D'autres facteurs sont aussi à considérer : l'attitude vis-à-vis des enfants, les relations sexuelles et interpersonnelles entre les conjoints, l'assistance mutuelle qu'ils se portent en cas de maladie, les arrangements financiers conclus entre eux, les services mutuellement rendus que ce soit en matière d'entretien du domicile, de préparation des repas et de toute autre tâche domestique. Certaines opinions émises par l'ARC sur la notion d'union conjugale font référence à des causes en matière de droit de la famille. Il en ressort clairement qu'il n'y a aucun facteur prédominant permettant de confirmer l'existence d'une union conjugale et qu'il n'est

24 Réduisez vos impôts

pas nécessaire que chaque critère énoncé précédemment soit présent dans l'évaluation d'une situation donnée.

Lorsque les conjoints de fait (de sexe opposé ou de même sexe) vivent séparés pendant une période d'au moins 90 jours, ils ne sont plus des conjoints à compter de la première journée où ils ont commencé à vivre séparés. S'ils reprennent la vie commune, une autre période de 12 mois devra s'écouler avant qu'ils soient considérés à nouveau comme des conjoints (sauf s'ils sont parents d'un enfant issu de leur union).

En juin 2002, le Québec a adopté la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation. Cette loi introduit la notion de **conjoints unis civilement**, c'est-à-dire des couples de sexe différent ou de même sexe qui souhaitent s'engager publiquement à faire vie commune. À quelques différences près, les droits et les obligations qui découlent de l'union civile sont les mêmes que ceux résultant du mariage. À cette fin, la Loi sur les impôts du Québec a été modifiée pour reconnaître une troisième catégorie de conjoints, c'est-à-dire les conjoints unis civilement. Depuis juin 2004, les conjoints de même sexe qui se sont unis civilement peuvent choisir de poursuivre leur vie commune sous le régime du mariage, ce qui a pour effet d'annuler l'union civile et de reconnaître leur mariage à compter de la date de célébration de l'union civile.

Dans ce livre, nous utilisons le mot « conjoint » pour désigner à la fois les conjoints mariés, les conjoints de fait et les conjoints unis civilement.

Retenez que si vous avez un conjoint (marié, civil ou de fait), votre famille s'élargit. Ainsi, les frères et les sœurs de votre conjoint deviennent, sur le plan fiscal, vos frères et vos sœurs. Il en est de même avec les parents et les grands-parents, les neveux et les nièces de votre conjoint qui deviennent vos parents et vos grands-parents, vos neveux et vos nièces. Vous pouvez donc réclamer des crédits personnels pour ces personnes dans la mesure où la loi le permet.

Qu'est-ce que le taux marginal d'impôt ?

Le taux marginal d'impôt se définit comme le taux applicable sur le prochain dollar de revenu. Comme vous le savez, les taux d'impôt augmentent au fur et à mesure que le revenu imposable augmente.

Toutefois, ce n'est pas l'ensemble du revenu qui est imposé à un seul taux. **L'impôt total est plutôt une combinaison de plusieurs tranches de revenu imposées à des taux différents.** Par exemple, si votre revenu imposable est de 46 000 \$, votre impôt de

2017 (fédéral et Québec), compte tenu du crédit d'impôt personnel de base et de l'abattement du Québec seulement, sera calculé de la façon suivante :

| | | | |
|--------------|------------------|----------------|-----------------|
| les premiers | 42 705 \$ | vous coûteront | 8 064 \$ |
| plus | 3 211 | × 32,5 % = | 1 044 |
| plus | 84 | × 37,1 % = | 31 |
| | <u>46 000 \$</u> | | <u>9 139 \$</u> |

Dans l'exemple ci-dessus, votre taux marginal est de 37,1 %. Cela veut dire que si vous recevez un revenu supplémentaire de 100 \$, vous aurez à payer 37,10 \$ d'impôt sur ce revenu. Le taux marginal combiné (fédéral-Québec) le plus élevé est de 53,31 % pour 2017. Consultez l'appendice D pour connaître votre taux marginal compte tenu de votre revenu imposable.

Le taux marginal sert aussi à calculer l'économie d'impôt réalisée sur un montant vous donnant droit à une déduction dans le calcul de votre revenu. Par exemple, vous vous demandez quelle sera l'économie d'impôt à la suite d'une contribution de 4 000 \$ à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) si votre revenu imposable s'établit à 50 000 \$ avant cette déduction. En consultant l'appendice D, vous constatez que le taux marginal est de 37,1 % lorsque le revenu imposable se situe entre 45 916 \$ et 85 405 \$. Par conséquent, votre économie sera de 1 484 \$, soit $4\,000 \$ \times 37,1 \%$.

Déduction ou crédit d'impôt

Une déduction est un montant qui réduit le revenu sur lequel votre impôt est calculé. Comme nous l'avons vu précédemment dans l'exemple du REER, il est possible d'évaluer une déduction en fonction des impôts économisés si vous connaissez votre taux marginal. Reprenons l'exemple des 4 000 \$ investis dans un REER. Si votre taux marginal est de 27,5 %, vous économiserez 1 100 \$ alors que si votre taux marginal est de 37,1 %, vous économiserez 1 484 \$. **Par conséquent, une déduction n'a pas la même valeur pour tous; sa valeur dépend du taux marginal.**

Le crédit d'impôt est un montant qui diminue l'impôt à payer. Il ne varie pas en fonction du taux marginal; sa valeur est la même pour tous.

Crédits remboursables et non remboursables

Les crédits d'impôt se divisent en deux catégories, soit les crédits remboursables et non remboursables. Les crédits d'impôt non remboursables servent à réduire l'impôt à payer. **Si vos crédits non remboursables sont plus élevés que votre impôt à payer, votre impôt sera nul. Les crédits d'impôt non remboursables ne peuvent servir à augmenter ou à créer un remboursement.**

Les crédits d'impôt non remboursables sont calculés à un taux de 15 % au fédéral et au Québec pour la majorité des crédits, et sont les mêmes pour tous. Avant l'année d'imposition 2017, le taux des crédits d'impôt personnels était de 20 % au Québec. Il a été réduit à 15 % à partir de 2017. À la suite de ce changement, les montants des crédits d'impôt ont été modifiés. Pour connaître la plupart de ces montants, reportez-vous au chapitre 11.

Les crédits d'impôt non remboursables comprennent, entre autres, les crédits pour conjoint et enfants à charge, pour personne âgée de 65 ans ou plus, pour personne vivant seule, etc. Dans ce livre, nous exprimerons souvent **les crédits non remboursables selon leur montant de base, c'est-à-dire selon le montant qui doit être multiplié par 15 % au fédéral et au Québec.** Vous trouverez à la fin du chapitre 11 deux tableaux indiquant les principaux montants personnels et leur valeur exprimée en crédit d'impôt.

Plusieurs autres éléments sont transformés en crédits non remboursables, notamment les frais de scolarité, les frais médicaux et les dons de bienfaisance, les cotisations à l'assurance-emploi, au régime québécois d'assurance parentale et au Régime de rentes du Québec.

Depuis 2003, le Québec permet le transfert de crédits d'impôt non remboursables entre conjoints. Cette mesure remplace le crédit pour conjoint à charge et fait en sorte que ces crédits ne soient pas perdus lorsqu'un des conjoints n'a pas suffisamment d'impôt à payer.

Les **crédits d'impôt remboursables** sont généralement associés à des mesures favorisant certains contribuables à faible ou moyen revenu. Il en est ainsi au fédéral pour le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT). Au Québec, les principaux crédits remboursables sont les crédits remboursables pour solidarité, pour les frais de garde d'enfants, pour la prime au travail et pour le maintien à domicile. Tous ces crédits varient en fonction du revenu

familial. Au fur et à mesure que le revenu augmente, les crédits diminuent.

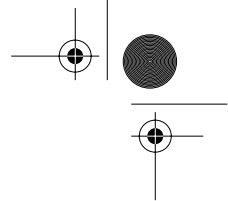
Les principales étapes de calcul

Lorsque vous devez inclure une somme dans le calcul de votre revenu, nous dirons qu'il s'agit d'un **montant imposable**. De même, lorsque vous pourrez réduire votre revenu par une déduction, nous dirons qu'il s'agit d'un **montant déductible**. Nous ferons référence, lorsque c'est nécessaire, au **revenu net** ou au **revenu imposable**. À cette fin, vous pouvez consulter l'**appendice A, à la fin de ce livre**, pour avoir une vue d'ensemble des étapes de calcul qui servent à établir le revenu imposable.

Les revenus suivants ne sont pas imposables: l'allocation canadienne pour enfants du gouvernement fédéral, les paiements de soutien aux enfants du gouvernement du Québec, les crédits remboursables pour la TPS et pour la solidarité (sauf les remboursements de la TPS et de la TVQ dont il est question à la page 69), la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT), la prime au travail du Québec, le crédit remboursable pour le maintien à domicile, les gains de loterie, les biens reçus en héritage, le produit d'une assurance-vie.

Certains revenus sont ajoutés dans le calcul du revenu net, puis déduits dans le calcul du revenu imposable, notamment les indemnités pour les accidents du travail, l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti. Il n'y a donc pas d'impôt à payer sur ces revenus, sous réserve d'une réduction possible du montant personnel de base au Québec pour les bénéficiaires de certaines prestations payées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) tel qu'il a été indiqué à la page 325. De plus, ces divers revenus sont pris en compte dans le calcul de certains crédits d'impôt remboursables tels que les crédits pour la TPS et pour la solidarité au Québec. Aussi, les crédits pour personnes à charge à l'égard de bénéficiaires de telles sommes seront réduits même si ces revenus sont non imposables pour eux. Par exemple, si l'unique revenu de votre conjoint est de 4 000 \$ à titre d'allocation au conjoint versé par le programme de sécurité de la vieillesse, il est entendu que votre conjoint n'aura pas d'impôt à payer. Par ailleurs, le montant que vous pourrez réclamer pour conjoint à charge au fédéral devra être calculé en fonction de son revenu de 4 000 \$.

Les indemnités reçues de la Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ) ne sont pas imposables au fédéral; au Québec, vous devez les ajouter dans le calcul du revenu net et les déduire



28 Réduisez vos impôts

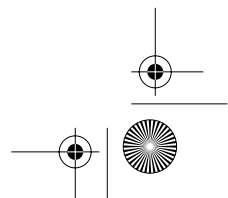
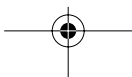
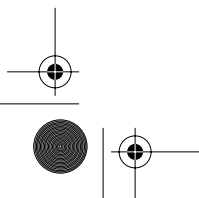
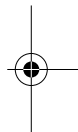
dans le calcul du revenu imposable. Aussi, certaines prestations de la SAAQ peuvent réduire le montant personnel de base au Québec tel qu'il a été indiqué à la page 325.

Les prestations de sécurité du revenu (aide sociale) sont ajoutées dans le calcul du revenu net au fédéral et au Québec, et sont déductibles dans le calcul du revenu imposable au fédéral seulement; ces prestations sont donc assujetties à l'impôt au Québec.

Publications, guides et formulaires

N'hésitez pas à consulter le site Internet de l'ARC et de l'ARQ. Vous y trouverez tous les formulaires dont vous avez besoin pour remplir vos déclarations ainsi qu'une multitude de guides et de dépliants sur divers sujets. Voici les adresses des sites:

- ARC: www.cra-arc.gc.ca;
- ARQ: www.revenuquebec.ca.



Chapitre 2

Quels sont vos revenus d'emploi ?

Êtes-vous employé ou travailleur autonome ?

Les employés sont soit salariés, soit rémunérés à commission. Les travailleurs autonomes peuvent être aussi rémunérés à commission, quoique l'on trouve le plus fréquemment dans cette catégorie des gens dont le revenu provient d'honoraires. Les travailleurs autonomes sont considérés du point de vue fiscal comme des gens qui exploitent une entreprise. Le chapitre 3 sera entièrement consacré au calcul du revenu d'entreprise.

La distinction entre employé et travailleur autonome est importante dans le contexte fiscal. Pensons, entre autres, au fait que des retenues d'impôt à la source sont effectuées pour les employés, alors que tel n'est pas le cas pour les travailleurs autonomes. Le revenu d'un emploi est inclus dans les déclarations de revenus selon l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre, alors que le revenu provenant d'un travail autonome peut être inclus selon une année fiscale différente de l'année civile s'il en fait le choix. Comme nous le verrons dans le présent chapitre, les déductions qu'un employé peut réclamer pour réduire son revenu d'emploi sont assez limitées comparativement à ce qui est permis pour les travailleurs autonomes.

La loi ne contient pas de définition du travailleur autonome. Ce sont les tribunaux qui ont élaboré au fil des années des critères qui doivent être considérés dans leur ensemble pour évaluer le statut d'un travailleur. Notamment, l'existence d'un contrôle pouvant être exercé par l'employeur sur la planification et l'exécution

30 Réduisez vos impôts

du travail favorise la relation employé-employeur. La réalité économique du travailleur est aussi un critère déterminant de l'existence d'un travail autonome, c'est-à-dire : le travailleur doit-il assumer un risque financier, est-il responsable des dommages ou des erreurs qui surviennent dans le cadre de son travail ?

Les faits suivants sont souvent des indices positifs dans la détermination du statut de travailleur autonome :

- le travailleur ne bénéficie pas du régime d'avantages collectifs de l'employeur tels que l'assurance-salaire, le régime de pension ou autres assurances ;
- le travailleur fournit ses propres outils de travail ;
- le travailleur possède son propre bureau ou établissement ;
- le travailleur rend des services à plus d'un « employeur » ;
- le travailleur peut au besoin et à ses frais se faire remplacer par une autre personne pour effectuer le travail ;
- le travailleur assume lui-même les coûts des séances de formation et de perfectionnement.

Aucun des éléments mentionnés n'est décisif lorsqu'il faut établir si une personne est employée ou travailleur autonome. Chaque cas est unique. Il est important de déterminer votre statut car il aura des conséquences importantes sur le calcul de votre revenu.

Revenus d'emploi : salaire, commissions et avantages imposables

Les revenus d'emploi sont inclus dans vos déclarations de revenus de l'année 2017 si vous les avez reçus durant cette année : c'est ce que l'on appelle la méthode de caisse. Si votre employeur vous accorde une prime en raison de votre bonne performance pour l'année 2017 et qu'il vous la verse en janvier 2018, cette somme devra être incluse dans vos déclarations de l'année 2018 et non dans celles de 2017.

En plus du salaire, des primes et des commissions reçus, un employé doit inclure dans son revenu la valeur des avantages qui lui sont accordés en vertu de son emploi. C'est à l'employeur que revient la responsabilité d'évaluer les avantages et de les déclarer sur les feuillets T4 et relevé 1. Sachez qu'à compter de 2017, votre employeur peut vous distribuer vos feuillets de renseignements par voie électronique sans avoir obtenu votre approbation. Il est cependant dans l'obligation de vous fournir des copies papier si vous en faites la demande.

Nous discuterons un peu plus loin de façon détaillée des avantages relatifs à une automobile fournie et à des prêts consentis par l'employeur.

Pour l'instant, voyons quels sont les principaux avantages qui doivent être inclus dans le revenu d'emploi.

Logement

Lorsque l'employeur fournit gratuitement ou à faible coût un logement, une maison ou une autre habitation à un employé, l'avantage est égal à ce qu'aurait dû payer l'employé pour un logement semblable moins ce qu'il a effectivement payé. Des cas d'exception sont prévus pour les employés travaillant temporairement sur des chantiers éloignés ou particuliers.

Cadeaux et récompenses

Un **cadeau** est généralement offert pour souligner une occasion spéciale telle qu'un anniversaire, une naissance, un mariage, une remise de diplôme, la fête de Noël, etc. Une **récompense** est donnée pour souligner des réalisations précises des employés; par exemple un prix d'excellence, un prix pour la suggestion d'un employé, du bénévolat dans le cadre du milieu de travail, un prix pour une innovation ou encore pour de nombreuses années de service. Une récompense offerte pour des raisons liées au rendement de l'employé est une **reconnaissance** et est toujours imposable.

La politique d'avantages imposables relative aux cadeaux et aux récompenses de l'ARC est semblable à celle de l'ARQ. Du côté de l'ARC, les cadeaux et les récompenses autres qu'en argent donnés à un employé sans lien de dépendance, et peu importe le nombre, ne seront pas imposables dans la mesure où la valeur globale de ceux-ci est inférieure à 500 \$ par année. La valeur totale qui excédera le montant de 500 \$ par année sera imposable.

Selon les règles de l'ARC, une fois tous les cinq ans, il est possible de donner à un employé un prix qui ne soit pas en argent pour les années de service d'une valeur de 500 \$ ou moins exempté d'impôt. Cette récompense doit être pour cinq années de service au minimum et il doit s'être écoulé au moins cinq ans depuis la dernière récompense de ce type. Ces prix autres qu'en argent n'affectent pas l'exemption de 500 \$ pour les autres cadeaux ou récompenses. De ce fait, il est possible de donner à un employé une récompense pour les années de service de 500 \$ en plus d'autres cadeaux ou récompenses d'une valeur totale de 500 \$. Par contre, si la récompense pour les années de service a une valeur inférieure à 500 \$, il n'est pas possible de combler un manque à gagner relatif à l'exemption de 500 \$ pour les autres cadeaux ou récompenses.

32 Réduisez vos impôts

L'ARQ adopte une politique semblable à l'égard des cadeaux et récompenses. Ainsi, au Québec, la valeur des cadeaux reçus n'est pas imposable jusqu'à concurrence de 500 \$. Il en va de même pour les récompenses. On peut donc dire que le Québec accorde une exemption de 500 \$ pour les cadeaux et une autre exemption de 500 \$ pour les récompenses. Par exemple, un employé qui reçoit un seul cadeau d'une valeur de 600 \$ aura un avantage imposable de 100 \$.

Tant à l'ARC qu'à l'ARQ, tous les cadeaux et récompenses en argent sont totalement imposables. L'ARC considère les chèques-cadeaux et les cartes à puces comme des cadeaux en argent, et de ce fait, ils sont imposables peu importe leur valeur. De son côté, l'ARQ ne les considère pas comme des cadeaux en argent; ils sont donc visés par l'exemption de 500 \$ applicable aux cadeaux et récompenses.

Les deux paliers de gouvernement estiment que les articles de petite valeur donnés à des employés ne sont pas considérés comme des avantages imposables et n'entrent pas dans la valeur totale des cadeaux et récompenses de l'année. Les articles suivants sont tenus pour des articles de petite valeur: café ou thé, chandails avec le logo de l'entreprise, grandes tasses, plaques ou trophées. L'exemple suivant démontre le fonctionnement des avantages imposables pour les cadeaux et les récompenses.

Exemple

L'employeur de Paul lui a donné les cadeaux et les récompenses suivants en 2017:

- Chandail avec le logo de l'employeur d'une valeur de 15 \$;
- Chèque-cadeau pour sa fête d'une valeur de 95 \$;
- Prix (tablette numérique) pour sa 10^e année de service auprès de l'employeur d'une valeur de 475 \$ (le dernier prix pour les années de service reçu par Paul lui avait été donné lors de son 5^e anniversaire de service auprès de l'employeur);
- Cadeau de mariage d'une valeur de 450 \$ (œuvre d'art);
- Cadeau du temps des fêtes (montre) d'une valeur de 300 \$.

Les conséquences fiscales de ces cadeaux et récompenses sont les suivantes.

Au fédéral

Le chandail avec le logo de l'employeur n'entraîne aucune conséquence fiscale puisqu'il est de petite valeur.

Le chèque-cadeau reçu à l'occasion de sa fête n'est pas admissible à la politique des cadeaux et récompenses puisqu'il s'agit d'un cadeau en quasi-espèces. Il sera donc imposable.

Quels sont vos revenus d'emploi? 33

Le prix pour sa 10^e année de service auprès de son employeur est admissible à la politique des cadeaux et récompenses. De plus, puisque Paul n'a pas reçu de cadeau pour ses cinq dernières années de service et que la valeur du cadeau est de moins de 500 \$, aucun avantage imposable ne découlera de ce prix. Ce dernier n'influencera pas l'exemption de 500 \$ pour les autres cadeaux et récompenses.

La valeur totale des deux autres cadeaux (cadeau de mariage et cadeau du temps des fêtes) s'élève à 750 \$. On considérera que Paul a reçu un avantage imposable de 250 \$ (750 \$ - 500 \$).

Au Québec

Le chandail avec le logo de l'employeur n'entraîne aucune conséquence fiscale puisqu'il est de petite valeur.

Le prix pour sa 10^e année de service auprès de son employeur est considéré comme une récompense. Étant donné que la récompense est de moins de 500 \$, elle ne dépasse pas l'exemption de 500 \$ pour les récompenses; donc, aucun avantage imposable ne découlera de ce prix.

La valeur totale des cadeaux (chèque-cadeau, cadeau de mariage et cadeau du temps des fêtes) s'élève à 845 \$. On considérera que Paul a reçu un avantage imposable de 345 \$ (845 \$ - 500 \$). Le chèque-cadeau n'est pas considéré comme un cadeau en argent pour l'ARQ; il est donc visé par l'exemption de 500 \$ applicable aux cadeaux.

Tant au fédéral qu'au Québec, l'employeur peut déduire le coût des cadeaux et récompenses, même si une partie ou la totalité de ceux-ci n'est pas imposable pour l'employé.

Si votre employeur organise une soirée ou toute autre activité mondaine à laquelle les employés sont conviés gratuitement, l'ARC considère qu'il peut en résulter un avantage imposable si le coût dépasse 100 \$ par personne incluant les taxes. Les frais de transport à la maison ainsi que les frais d'hébergement augmentent la limite de 100 \$. Par exemple, si votre employeur organise une réception pour Noël dans un grand hôtel et offre gratuitement aux employés le repas et les boissons, un avantage imposable pourrait être ajouté à votre revenu d'emploi si tous ces bénéfices coûtent plus de 100 \$ par personne et sont payés par l'employeur.

Voyages

Lorsqu'un employeur paie les vacances d'un employé, de sa famille ou des deux, il s'agit d'un avantage imposable. Si un voyage d'affaires est prolongé pour permettre à l'employé de prendre des vacances, celui-ci bénéficie d'un avantage imposable égal au coût supplémentaire assumé par l'employeur pour offrir cette prolongation. Lorsqu'un voyage est attribué à titre de prix pour souligner une bonne performance, situation fréquente dans le cas de

34 Réduisez vos impôts

vendeurs à commission, la valeur de ce prix doit être incluse dans le revenu à titre d'avantage imposable.

Frais de voyage du conjoint

Lorsqu'un employé est accompagné de son conjoint au cours d'un voyage d'affaires, les frais payés par l'employeur relativement à la présence du conjoint sont considérés comme un avantage imposable. Dans le cas où l'employeur requiert la présence du conjoint et que ce dernier participe réellement à la réalisation des objectifs du voyage d'affaires, aucun avantage n'en résulte.

Programme passagers assidus

Lorsqu'un employé accumule des points auprès d'une compagnie aérienne dans le cadre de voyages d'affaires payés par son employeur, l'utilisation de ces points à des fins personnelles représente un avantage imposable. L'ARC et l'ARQ n'exigent plus que l'employé soit imposé sur cet avantage si les points ne sont pas convertis en espèces, que le plan ou l'entente n'indique pas une autre forme de rémunération ou n'a pas pour but l'évitement fiscal. Contrairement aux autres avantages imposables, l'employeur n'a pas la responsabilité (à moins qu'il ne contrôle les points) d'inclure sur les feuillets T4 et relevé 1 la valeur de cet avantage lorsqu'il ne contrôle pas le nombre de points que l'employé accumule. C'est alors à l'employé d'ajouter lui-même dans le calcul de son revenu la valeur des points utilisés.

Primes payées à un régime d'assurance-salaire

Lorsque l'employeur paie au nom de l'employé les primes exigées par un **régime non collectif** d'assurance-salaire, les primes en question sont considérées comme un avantage imposable pour l'employé. Sont associés aux régimes d'assurance-salaire les régimes d'assurance-invalidité ou d'assurance contre la maladie ou les accidents qui prévoient des versements périodiques en remplacement de la perte de revenu d'emploi causée par la maladie ou l'invalidité. Si les primes sont versées à des régimes collectifs pour ces types d'assurances, elles ne constitueront pas un avantage imposable. Les primes payées par l'employeur pour une assurance-maladie grave dont vous bénéficiez sont imposables. Les primes payées par un employeur à un régime collectif d'assurance contre la maladie et les accidents constituent un avantage imposable pour l'employé si elles se rapportent à une assurance-salaire dont les prestations ne sont pas payables périodiquement.

Depuis plus de deux décennies, **Réduisez vos impôts** est une référence incontournable pour connaître les nouveautés fiscales. Au cours de l'année, plusieurs nouveaux crédits d'impôt et déductions ont été introduits ou modifiés. Voici quelques-unes des mesures proposées :

- Abolition de la contribution santé au Québec;
- Nouvelle méthode de calcul de certains crédits d'impôt au Québec;
- Prolongation du crédit d'impôt remboursable RénoVert jusqu'au 31 mars 2018 au Québec;
- Changements aux crédits d'impôt relatifs aux études, aux manuels et aux frais de scolarité au fédéral;
- Consolidation des crédits d'impôt pour aidants naturels au fédéral;
- Nouveau crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles (fosses septiques);
- Important crédit d'impôt remboursable au Québec pour la remise en état des résidences secondaires endommagées par les inondations du 5 avril au 16 mai 2017;
- Méthode de calcul des dépenses relatives à l'utilisation d'un véhicule électrique pour les particuliers et les entreprises;
- Dernière année de réclamation des frais de transport en commun au fédéral;
- Instauration de nouvelles règles concernant le fractionnement du revenu avec des membres de la famille;
- Inclusion des changements annoncés au Québec lors de la mise à jour économique du 21 novembre 2017.



Voici le guide le plus complet pour vous aider à préparer vos déclarations fiscales et maximiser vos économies d'impôt. Profitez de la vaste expérience d'**André Boulais** et de son équipe pour réduire vos impôts.